



Conditions générales

P&V Responsabilité Civile Chasse

REF. PV 553/01-2022



Sommaire

| | |
|--|--------------|
| Chapitre I L'assurance responsabilité civile chasse | pg 3 |
| Article 1 – Quel est l'objet de l'assurance responsabilité civile chasse ? | pg 3 |
| Article 2 – Les dommages assurés | pg 4 |
| Article 3 – La garantie chasseur – personne formée | pg 4 |
| Article 4 – Où la garantie responsabilité civile chasse est-elle valable ? | pg 4 |
| Article 5 – Quels sont les montants assurés ? | pg 4 |
| Article 6 – La <i>franchise</i> | pg 5 |
| Article 7 – L'assurance de responsabilité civile obligatoire | pg 5 |
| Article 8– Couverture dans le temps | pg 5 |
| Article 9 – Les limitations de la garantie | pg 5 |
| Chapitre 2 L'assurance protection juridique chasse | pg 6 |
| Etendue de la garantie | pg 6 |
| Article 10 – Quel est l'objet de l'assurance protection juridique chasse ? | pg 6 |
| Article 11 – Extension à d'autres bénéficiaires | pg 7 |
| Article 12 – Où l'assurance de la protection juridique chasse est-elle valable ? | pg 7 |
| Article 13 – Quels sont les montants assurés ? | pg 7 |
| Article 14 – Couverture dans le temps | pg 7 |
| Article 15 – Quel est le seuil d'intervention ? | pg 8 |
| Article 16 – Quelles sont les exclusions ? | pg 8 |
| En cas de sinistre | pg 9 |
| Article 17 – Etendue de la garantie | pg 9 |
| Article 18 – Droit de gestion amiable | pg 9 |
| Article 19 – L'intervention d'un avocat | pg 10 |
| Article 20 – L'intervention d'un conseil technique | pg 10 |
| Article 21 – Divergence de vue entre la <i>compagnie</i> et l' <i>assuré</i> | pg 10 |
| Chapitre 3 Les dispositions administratives | pg 10 |
| Dispositions relatives à la prime | pg 10 |
| Article 22 – Paiement de la prime | pg 10 |
| Article 23 – Défaut de paiement de la prime | pg 11 |
| Dispositions relatives aux sinistres | pg 11 |
| Article 24 – <i>Sinistres</i> | pg 11 |
| Article 25 – Inopposabilité de certaines actions | pg 12 |
| Article 26 – Subrogation | pg 12 |
| Article 27 – Abandon de recours | pg 12 |
| Dispositions relatives au contrat | pg 13 |
| Article 28 – La prise d'effet et la durée du contrat | pg 13 |
| Article 29 – Les modalités d'indexation | pg 13 |
| Article 30 – Modification des conditions d'assurance | pg 13 |
| Article 31 – Modification de la prime | pg 13 |
| Article 32 – Modification du droit | pg 14 |
| Article 33 – Résiliation du contrat | pg 14 |
| Article 34 – Obligation d'information du <i>preneur d'assurance</i> | pg 14 |
| Article 35 – Délai de prescription | pg 15 |
| Article 36 – Engagements pris par l'intermédiaire | pg 16 |
| Article 37 – Destinataires des communications et notifications | pg 16 |
| Article 38 – Juridiction compétente | pg 16 |
| Article 39 – Hiérarchie des dispositions du contrat | pg 16 |
| Lexique | pg 16 |
| Dispositions Légales | pg 18 |



P&V Responsabilité Civile Chasse

CHAPITRE I L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CHASSE

Article I – Quel est l'objet de l'assurance responsabilité civile chasse ?

I.1 Chasseur-Tireur

Cette garantie est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.

I.1.1. Conformément à :

- l'Arrêté Royal du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse (applicable en Région wallonne),
- l'Arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 portant l'organisation administrative de la chasse en Région flamande, la *compagnie* couvre la responsabilité civile qui peut incomber aux *assurés* en raison d'accidents entraînant des dommages aux *tiers* et résultant du port et de l'usage d'armes pendant la chasse ou une battue ainsi que du transport de ces armes de et vers les lieux de chasse ou de battue.

I.1.2. La *compagnie* couvre également la responsabilité civile qui peut incomber aux *assurés*, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger :

- a) en leur qualité de propriétaires, locataires ou associés de chasses, en raison de dommages causés aux *tiers*, à l'exception de ceux dont ils seraient responsables en tant que directeurs ou organisateurs de parties de chasse ou de battues,
- b) en raison de dommages - autres que ceux visés à l'article I.1.1. - causés aux *tiers* et occasionnés par :
 - l'usage ou le maniement d'armes à feu,
 - la possession d'armes à feu, même momentanément abandonnées ou confiées à d'autres personnes,
 - les chiens de chasse et les chevaux dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la garde, pendant une partie de chasse ou une battue ou pendant le trajet effectué pour y aller ou en revenir,
 - la participation d'un *assuré* à une battue en qualité de traqueur.

I.1.3. La garantie de l'article I.1.1. est également acquise aux personnes, résidant à l'étranger, qu'un *assuré* invite à chasser en Belgique pour une période de maximum 5 jours, pour autant qu'elles possèdent un permis de chasse et une licence de chasse délivré en Belgique.

I.2 Employeur de gardes-chasse

Cette garantie est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.

La *compagnie* couvre la responsabilité civile qui peut incomber aux *assurés*, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages causés aux *tiers* par les gardes-chasse du fait de leurs fonctions au service des *assurés*.

Par extension, la responsabilité civile personnelle des gardes-chasse - agissant en qualité de préposés ou d'officiers de police judiciaire - est également couverte lorsque celle-ci est engagée dans les mêmes circonstances, et même en tant que chasseurs, tireurs et possesseurs d'armes à feu.

Dans ces limites, la garantie est également acquise pour les dommages causés aux *tiers* par :

- les chiens de chasse et les chevaux,
- les moyens de déplacement qui ne sont pas soumis à l'assurance de responsabilité obligatoire des véhicules automoteurs visée par la législation belge ou étrangère, utilisés par les gardes-chasse.

I.3 Directeur - organisateur de battues ou de parties de chasse

Cette garantie est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.



La *compagnie* couvre la responsabilité civile qui peut incomber aux *assurés*, agissant en qualité de directeur – organisateur de battues ou de parties de chasse, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages causés aux *tiers*, en ce compris les participants, pendant les parties de chasse ou battues qu'ils dirigent ou organisent.

La garantie est acquise à concurrence du nombre maximum d'armes mentionné aux conditions particulières.

Sont exclues de la garantie,

- la responsabilité des *assurés* :
 - ° en qualité de chasseurs, tireurs et possesseurs d'armes à feu,
 - ° en qualité de civilement responsables de gardes-chasse,
- les dégâts de gibier, c.-à-d. les dommages causés par le gibier aux jardins, champs, plantations, cultures et récoltes.

Moyennant mention aux conditions particulières, la garantie est étendue à la responsabilité civile :

- des *assurés*, en raison des dommages aux *tiers* causés par les traqueurs et rabatteurs,
- des traqueurs et rabatteurs, en raison des dommages aux *tiers* causés dans l'exercice de leur fonction, dans la mesure où ils ne peuvent faire appel à une autre assurance couvrant le même risque.

Article 2 – Les dommages assurés

La *compagnie* garantit l'indemnisation des *dommages corporels*, des *dommages matériels* et des *dommages immatériels consécutifs*

Article 3 – La garantie « chasseur – personne formée »

La garantie est étendue à la responsabilité civile de l'*assuré* pour les dommages aux *tiers* et causés en sa qualité de "chasseur-personne formée", relativement aux constatations et examens requis ainsi qu'à l'émission de déclarations, au sens du règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et de ses arrêtés royaux d'application. La présente garantie n'est toutefois acquise que pour du gibier abattu en Belgique.

Article 4 – Où la garantie responsabilité civile chasse est-elle valable ?

L'assurance « chasseur – tireur » est valable dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux bordant la Méditerranée (y compris les îles qui en font partie); la garantie est également acquise dans les Açores, les Canaries, Madère et l'Islande.

L'assurance « employeur de gardes-chasse » et « directeur de chasse, organisateur de battues ou de parties de chasse » est valable en Belgique.

Article 5 – Quels sont les montants assurés ?

1. La garantie de l'article 1 est accordée, par *sinistre*, à concurrence de :

- | | |
|---|----------------|
| - pour les <i>dommages corporels</i> : | 26.500.000 EUR |
| - pour les <i>dommages matériels</i> et les <i>dommages immatériels consécutifs</i> confondus : | 1.350.000 EUR |

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 2018, c.à.d. 108,48 (base 2013=100).

2. La garantie de l'article 3 (chasseur – personne formée) est accordée, par *sinistre* et par *année d'assurance*, à concurrence de 250.000 € tous dommages confondus. Ce montant n'est pas indexé.

3. La *compagnie* prend également en charge, même au-delà des montants assurés :

- les *frais de sauvetage* destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par le présent contrat,
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne soit pas imputable aux *assurés*, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Au-delà du montant assuré de la garantie, l'intervention de la *compagnie* pour les *frais de sauvetage* d'une part, et les intérêts, frais et honoraires d'autre part, est limitée comme suit :

- jusqu'à 495.787,05 EUR lorsque le montant assuré de cette garantie est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR,
- jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20% de la partie du montant assuré de cette garantie compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR,



- jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie du montant assuré de cette garantie excédant 12.394.676,24 EUR, le maximum de l'intervention étant de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 1992, c.à.d. 113,77 (base 1988=100).

Article 6 – La franchise

Une *franchise* de 262,50 EUR par *sinistre* est déduite du montant des *dommages matériels et immatériels consécutifs* confondus.

Ces montant est lié à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui des prix à la consommation de novembre 2018, c.à.d. 108,48 (base 100 en 2013).

Article 7 – L'Assurance de responsabilité civile obligatoire

1. Dans le cadre de l'assurance de responsabilité civile obligatoire, la *compagnie* s'engage à n'opposer aux *tiers* lésés aucune *franchise*, nullité, exception ou déchéance dérivant du contrat ou de la *Loi*.

2. Dans le cadre des autres assurances de responsabilité civile, toutes nullités, exceptions et déchéances qui pourraient être invoquées à l'encontre des *assurés* restent opposables aux *tiers* lésés, pour autant qu'elles trouvent une cause dans un fait antérieur au *sinistre*. La *franchise* visée à l'article 6 est toujours opposable aux *tiers* lésés.

Article 8 – Couverture dans le temps

La garantie est acquise pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de validité de la garantie. Elle reste acquise pour les réclamations formulées après la fin de la garantie.

Article 9 – Les limitations de la garantie

La *compagnie* n'assure pas les dommages:

1. qu'un *assuré* cause intentionnellement,
2. qu'un *assuré* cause en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, ou à la suite de paris ou défis,
3. qu'un *assuré* cause par des actes de violence commis sur des personnes ou l'endommagement malveillant de biens,
4. résultant d'une guerre, d'une guerre civile, d'un acte de *terrorisme* ou des situations analogues,
5. causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée hors d'une installation nucléaire et dont les assurés, ou toute autre personne dont ils répondent, ont la propriété, la garde ou l'usage.
6. causé par une infraction à la réglementation sur l'utilisation des armes à feu, les méthodes de chasse autorisées, le permis de chasse (ou licence de chasse) ou l'élimination du gibier nuisible,
7. qui constituent une *atteinte à l'environnement* qui n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévisible ou qui découle d'une infraction aux lois et règlements sur la protection de l'environnement,
8. découlant d'une responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire (autre que l'assurance de la responsabilité civile concernant la chasse),

La *compagnie* n'assure pas la responsabilité contractuelle de l'*assuré*, ainsi que sa responsabilité pour les dommages aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'il a sous sa garde.



CHAPITRE 2 L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE CHASSE

Cette garantie est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Les dispositions des autres divisions du contrat s'appliquent à la garantie protection juridique pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions spécifiques de la présente division.

ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 10 – Quel est l'objet de l'assurance protection juridique chasse ?

L'assurance protection juridique chasse a pour objet de fournir la protection juridique à l'*assuré* en sa qualité:

1. de chasseur-tireur, ou
2. d'employeur de gardes-chasse (ou de gardes-chasse), ou
3. de directeur de chasse – organisateur de battues ou de parties de chasse (et de traqueur ou rabatteur si cette extension a été souscrite dans le contrat).

La qualité assurée est celle mentionnée dans les conditions particulières.

Les matières assurées sont :

10.1. La défense pénale

En cas d'un *sinistre* couvert dans la garantie responsabilité civile, la *compagnie* assure la défense pénale de l'*assuré* lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et / ou règlements relatifs à la chasse.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour les autres infractions commises intentionnellement, la couverture ne sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée acquitte l'*assuré* définitivement.

10.2. Le recours civil extracontractuel

Si un *assuré* subit un *dommage corporel* ou *matériel* dans le cadre de la chasse, la *compagnie* mettra tout en œuvre pour obtenir de la part du *tiers* responsable ou de son assureur la réparation du préjudice subi, fondé sur une responsabilité extracontractuelle ou d'une obligation légale de réparation.

10.3. Les litiges contractuels avec l'assureur « responsabilité civile »

La *compagnie* apporte son assistance lorsque survient un litige relatif à l'interprétation ou à l'application des conditions générales de la partie I (responsabilité civile chasse) du présent contrat.

10.4. L'assistance administrative en cas d'actes intentionnels de violence

La *compagnie* apporte son assistance administrative pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsqu'en raison de ces actes de violence, l'*assuré* a bénéficié de la garantie recours civil du présent contrat.

10.5. L'insolvabilité de tiers

Lorsque le *tiers* responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, la *compagnie* garantit le paiement du montant en principal qui a été alloué à l'*assuré* par un tribunal en réparation de son dommage.

Toutefois, cette garantie n'est acquise que si l'*assuré* a bénéficié de la garantie « recours civil extracontractuel » du présent contrat dans le cadre d'une action en réparation de dommages basée sur une responsabilité civile extracontractuelle ou sur une obligation légale de réparation, et à la condition que le *tiers* ait commis un acte non-intentionnel.

La garantie n'est donc notamment pas acquise en cas de (tentative de) vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une effraction, ni en cas d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme et d'abus de confiance.

Ce montant est payé après déduction d'une *franchise* de 250 EUR.



10.6. L'avance de fonds

Lorsque l'*assuré* bénéficie de la garantie « recours civil extracontractuel » du présent contrat en raison d'un acte non intentionnel commis par un *tiers* dûment identifié, dont la responsabilité civile extracontractuelle ou l'obligation légale de réparation est incontestablement établie, la *compagnie* avance, si l'*assuré* le demande, le montant non contesté auquel il a droit à titre d'indemnisation de son dommage.

Cette avance n'est accordée qu'après réception de l'accord écrit de l'*assuré* soit, de céder ses droits à la *compagnie*, à concurrence du montant avancé soit, de lui rembourser l'avance dès qu'il obtient paiement.

Cette garantie n'est acquise qu'à la condition que le tiers ait commis un acte non-intentionnel. Par conséquent, elle ne s'applique pas notamment en cas de (tentative de) vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une effraction, ni en cas d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme et d'abus de confiance.

Cette avance est payée après déduction d'une *franchise* de 250 EUR.

10.7. La caution pénale

Lorsque, pour un événement couvert par la garantie "défense pénale" du présent contrat et survenu dans un pays étranger, une caution pénale est exigée par les autorités locales soit, pour la mise en liberté de l'*assuré* s'il est détenu préventivement soit, pour maintenir sa liberté s'il est menacé de détention, la *compagnie* avance le montant de cette caution.

Le remboursement de la somme avancée, majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique et des frais éventuels de recouvrement, doit être effectué dès que le cautionnement est libéré ou que la condamnation définitive de l'*assuré* est intervenue.

10.8. Recours en grâce

La *compagnie* couvre le recours en grâce si, suite à un *sinistre* garanti, l'*assuré* est condamné à une peine effective de privation de liberté.

Article 11 – Extension à d'autres bénéficiaires

Les parents et alliés de l'*assuré* peuvent également faire appel à la garantie « recours civil extracontractuel » en vue de récupérer du *tiers* responsable les dommages propres qu'ils encourent du fait du décès de l'*assuré*, y compris les dommages moraux. Dans ce cas, les conditions d'assurance qui sont d'application à l'*assuré* leur sont également applicables.

Article 12 – Où l'assurance de la protection juridique chasse est-elle valable ?

L'assurance est valable dans les pays où la garantie responsabilité civile du présent contrat s'applique (article 4).

Article 13 – Quels sont les montants assurés ?

Les montants assurés sont fixés à un maximum de 25.000 EUR par *sinistre*, toutes taxes comprises, et ce quel que soit le nombre d'*assurés* concernés par le *sinistre*.

Les montants assurés sont ramenés à un maximum de 15.000 EUR pour les garanties litiges contractuels avec l'assureur « responsabilité civile » (article 10.3), insolvabilité de *tiers* (article 10.5) et avance de fonds (article 10.6).

Article 14 – Couverture dans le temps

Le *sinistre* doit survenir lorsque la garantie protection juridique est en vigueur.

Cependant la garantie ne s'applique pas aux *sinistres* qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la date d'effet de la garantie protection juridique. La couverture est toutefois accordée si l'*assuré* apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la date d'effet de la garantie protection juridique.

La garantie s'applique aux *sinistres* qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la garantie protection juridique pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du *sinistre* se soit produit alors que la garantie protection juridique



était en vigueur.

Article 15 – Quel est le seuil d'intervention ?

Si une procédure judiciaire est nécessaire, la garantie est acquise à la condition que l'enjeu du litige, lorsqu'il est évaluable, excède en principal 500 EUR.

Ce seuil est porté à 2.500 EUR pour les litiges devant la Cour de Cassation ou devant une juridiction analogue à l'étranger.

Les montants précités s'entendent par *sinistre*, quel que soit le nombre d'*assurés* impliqués dans le *sinistre*.

Article 16 – Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions contenues dans un autre article de la partie II « assurance de la protection juridique chasse », sont également exclus :

1. les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration du *sinistre* ait été faite ou sans concertation préalable avec la *compagnie*, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence par rapport à la date de déclaration ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes,
2. les *sinistres* liés à la contestation de frais et honoraires des personnes qui assurent la défense des intérêts d'un *assuré* dans le cadre du *sinistre* couvert par la présente assurance (expert, avocat, etc.),
3. les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que l'*assuré* pourrait être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi,
4. les *sinistres* qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle,
5. les *sinistres* résultant d'un fait intentionnel commis par un *assuré*, notamment en cas de (tentative de) vol, chantage, fraude, escroquerie, faux en écriture, défaut non-fondé de paiement, effraction, violence, agression, vandalisme et abus de confiance,
6. les *sinistres* résultant de l'une des fautes lourdes suivantes commise par un *assuré*:
 - un état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
 - des actes de violence commis sur des personnes,
 - des actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, bagarres, paris et défis, sauf si l'*assuré* prouve qu'il n'y a pas pris une part active et qu'il n'en est pas l'instigateur ni le provocateur,
7. les *sinistres* résultant des crimes ou crimes correctionnalisés de l'*assuré*.

Lorsque l'*assuré* est poursuivi pour infractions intentionnelles, la couverture lui sera accordée pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée l'acquitte, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un crime correctionnalisé,

8. sans préjudice à l'article 10.3, les *sinistres* relatifs à des obligations contractuelles, y compris l'interprétation ou l'exécution de la présente assurance protection juridique,
9. les *sinistres* résultant d'une guerre ou guerre civile ou des faits de même nature, ou du *terrorisme*,
10. les *sinistres* résultant de l'usage par l'*assuré* :
 - de voiliers de plus de 300 kg, de bateaux de plaisance à moteur et de jet skis de plus de 10CV DIN dont il est propriétaire ou preneur de leasing,
 - de véhicules aériens,
11. les *sinistres* liés à l'utilisation d'un véhicule automoteur soumis à l'obligation d'assurance en vertu de la loi du 21 novembre 1989.

La garantie est néanmoins accordée pour le recours en qualité d'usager faible (article 10.2.),



12. le recours civil de l'assuré qui revendique l'indemnisation de dommages immatériels purs, c'est-à-dire de dommages économiques, financiers (privation de jouissance, perte de profits, etc.) ou moraux qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels subis par l'assuré,

13. les sinistres résultant directement ou indirectement de la radioactivité ou de l'énergie nucléaire, tels que décrits à l'article 9.5.

14. les sinistres résultant des droits litigieux (c'est-à-dire des droits qui feraient l'objet d'une contestation) transférés à l'assuré par succession, cession ou subrogation conventionnelle, ou concernant des droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom,

15. les actions collectives émanant d'un groupe de plus de 10 personnes.

EN CAS DE SINISTRE

Article 17 – Etendue de la garantie

La compagnie assume la protection de l'assuré en lui garantissant la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre, la compagnie prend également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence du montant de la garantie :

- les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques,
- les frais et honoraires de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre les intérêts de l'assuré, désigné conformément aux conditions de cette assurance,
- les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, huissiers, médiateurs et arbitres nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré,
- les frais de procédures judiciaires, en ce compris en matières pénales, et les frais d'exécution, ainsi que les frais des procédures extra-judiciaires,
- lorsque à la suite d'un sinistre garanti, l'assuré est cité à comparaître devant un tribunal à l'étranger :
 - ° les frais de déplacement (par train en première classe ou par avion en classe économique ou similaire), et
 - ° les frais de séjour (séjour et petit déjeuner), dans la mesure où ces frais sont raisonnablement exposés.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que l'assuré dût en faire l'avance. Toutefois, si l'assuré est assujéti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec l'accord préalable de la compagnie.

Article 18 – Droit de gestion amiable

Dès la déclaration de sinistre, la compagnie assume la défense des intérêts de l'assuré.

La compagnie examine avec l'assuré les mesures à prendre et elle s'engage à mettre tout en oeuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier.

Elle s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que la compagnie n'acceptera aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

Sauf en cas d'extrême urgence, le recours d'office à un avocat, n'est pas pris en charge. Si l'assuré mandate un avocat sans en avertir la compagnie au préalable, celle-ci a le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui lui seront ensuite réclamés.



Article 19 – L'intervention d'un avocat

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou arbitrale, l'*assuré* a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter, servir ses intérêts.

Dans les cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlements des conflits, l'*assuré* a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignées à cette fin.

L'*assuré* a également la faculté de choisir librement un avocat ou s'il le préfère toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts lorsqu'il y a un conflit d'intérêt avec la *compagnie*.

Si l'*assuré* demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les frais et honoraires supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de l'*assuré*.

L'*assuré* s'engage à solliciter, à la demande de la *compagnie*, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

Article 20 – L'intervention d'un conseil technique

Si cela s'avère nécessaire, l'*assuré* peut faire appel à un conseil technique (expert, médecin ...) dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par l'assurance, mais uniquement après avoir reçu l'avis favorable de la *compagnie* sur l'opportunité de recourir à un conseil technique. L'*assuré* s'engage à communiquer à la *compagnie* les coordonnées du conseil technique choisi avant la première consultation.

Si l'*assuré* fait appel à un conseil technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'*assuré*.

Si l'*assuré* change de conseil technique, la *compagnie* ne prend en charge que les frais et honoraires du premier conseil technique, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'*assuré*.

Article 21 – Divergence de vue entre la compagnie et l'assuré

1. Sans préjudice de ce qui est prévu au point 2 du présent article, la *compagnie* se réserve la possibilité de refuser son concours ou d'y mettre fin :

- lorsqu'elle estime qu'une offre de transaction est équitable ;
- lorsqu'elle estime qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances sérieuses de réussite ;
- lorsqu'il apparaît que le *tiers*, considéré comme responsable, est insolvable ;
- lorsque l'*assuré* ne comparait pas devant le tribunal alors que la procédure requiert sa comparution personnelle.

2. En cas de divergence de vue avec la *compagnie* quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre* et après notification par la *compagnie* de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'*assuré*, ce dernier peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

Si l'avocat confirme le point de vue de la *compagnie*, l'*assuré* supporte la moitié des honoraires et frais de cette consultation.

Dans l'hypothèse où l'*assuré* poursuivrait la procédure à ses frais malgré l'avis négatif de l'avocat, la *compagnie* s'engage à fournir la garantie et à rembourser les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l'*assuré* si ce dernier a obtenu ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la *compagnie*.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'*assuré*, ce dernier bénéficie de la garantie, en ce compris les frais et honoraires de cette consultation.



CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Dispositions relatives à la prime

Article 22 – Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de la *compagnie*.

Si la prime n'est pas directement payée à la *compagnie*, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme mandataire de la *compagnie* pour le recevoir.

Article 23 – Défaut de paiement de la prime

1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date de l'échéance, la *compagnie* peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le *preneur d'assurance*.

2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de la *compagnie* de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3. Résiliation du contrat

La *compagnie* peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure. La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La *compagnie* peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat si elle en a disposé ainsi dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai que la *compagnie* a déterminé mais au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque la *compagnie* a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure. Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Dispositions relatives aux sinistres

Article 24 – Sinistres

1. Déclaration d'un sinistre

L'assuré s'engage à déclarer à la *compagnie* le sinistre aussi rapidement que cela pourrait raisonnablement se faire :

- à la *compagnie* pour l'application de la garantie responsabilité civile,
- à Arces, pour l'application de la garantie protection juridique.



L'assuré s'engage à fournir tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du *sinistre*. La déclaration doit notamment indiquer le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre* ainsi que toute autre assurance qui couvre le même risque. La déclaration doit aussi mentionner l'identité de l'auteur du *sinistre*, du préjudicié et d'éventuels témoins.

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte pour la *compagnie* un préjudice, la *compagnie* se réserve le droit de réduire ses prestations à concurrence de ce préjudice. La *compagnie* se réserve également le droit de décliner la totalité de la garantie si l'assuré a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

2. Actes judiciaires ou extrajudiciaires

L'assuré doit transmettre à la *compagnie* (ou le cas échéant à *Arces*) toutes assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, et cela dès qu'ils lui ont été remis ou signifiés.

Par ailleurs, l'assuré doit comparaître personnellement chaque fois que la procédure le requiert et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

A défaut la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

3. Direction du litige

A partir du moment où la garantie responsabilité civile est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, la *compagnie* prendra fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

L'assuré doit activement collaborer à la défense civile dirigée par la *compagnie*, en lui fournissant tous les éléments, informations, réponses et documents ad hoc.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de l'assuré coïncident, la *compagnie* a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée, tant à l'amiable que dans le cadre d'une procédure.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de l'assuré coïncident, et s'il faut désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts de l'assuré et de la *compagnie*, cet avocat sera désigné par la *compagnie* et à ses frais. Si l'assuré veut s'adjoindre les services d'un avocat personnel, le coût de l'avocat personnel lui incombe.

Si les intérêts de la *compagnie* et de l'assuré ne coïncident pas ou ne coïncident plus, chaque partie désignera un avocat à ses propres frais. La partie non citée en justice fera intervention volontaire dans la procédure mue contre l'autre partie.

En toute hypothèse, la *compagnie* peut indemniser la personne lésée s'il y a lieu.

Article 25 – Inopposabilité de certaines actions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation, ou tout paiement fait par l'assuré sans autorisation écrite de la *compagnie* lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par la *compagnie*.

Article 26 – Subrogation

1. Conformément à l'article 95 de la *Loi*, lorsque la *compagnie* a octroyé la garantie, elle est subrogée, à concurrence du montant des paiements effectués, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers responsable(s).

Ce droit s'étend notamment à la récupération des dépens, les frais et les honoraires des experts ou avocats que la *compagnie* a payé pour assurer la défense de l'assuré, dans la mesure de leur répétibilité, y compris l'indemnité de procédure.

En cas de dépassement du montant assuré, l'indemnité de procédure est utilisée en tout ou partie pour apurer les frais qui ont excédé le montant assuré et que l'assuré doit supporter lui-même.

2. Si par le fait de l'assuré la subrogation ne peut plus produire ses effets, ou incomplètement, en faveur de la *compagnie*, celle-ci peut réclamer de l'assuré l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.



Article 27 – Abandon de recours

1. La *compagnie* abandonne - sauf cas de malveillance - tout recours contre les ascendants et descendants des *assurés*, leur conjoint et leurs alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

L'abandon de recours n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité,
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

2. Toutefois, lorsque la *compagnie* est tenue envers les *tiers* lésés, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre les *assurés* à concurrence de la part de responsabilité leur incombant personnellement, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la *Loi* ou le contrat (conformément à l'article 152 de la *Loi*).

Dispositions relatives au contrat

Article 28 – La prise d'effet et la durée du contrat

Les garanties prennent effet après paiement de la première prime et au plus tôt à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières. Le contrat est conclu pour une durée de 1 an. Il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si une des parties le résilie au moins 3 mois avant la fin de la période en cours.

Article 29 – Les modalités d'indexation

Pour l'application de l'assurance de la responsabilité civile chasse (chapitre I), les montants assurés repris à l'article 5.1. et la franchise mentionnée à l'article 6 varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance, et
- l'indice des prix à la consommation 108,48 de novembre 2018 (base 100 en 2013).

En cas de *sinistre*, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du *sinistre*.

Article 30 – Modifications des conditions d'assurance

1. Modification des conditions d'assurance entièrement en faveur du *preneur d'assurance* ou de l'*assuré*

La *compagnie* peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du *preneur d'assurance* ou de l'*assuré*. Si la prime augmente, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 31 et 33. Si la prime n'augmente pas, le *preneur d'assurance* ne peut pas résilier le contrat.

2. Modification conformément à une décision législative ou réglementaire d'une autorité

Si la *compagnie* modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative ou réglementaire d'une autorité, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- lorsque cette modification entraîne une augmentation de la prime. La résiliation doit être faite conformément aux articles 31 et 33 ;
- lorsque les modifications ne sont pas uniformes pour tous les assureurs. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu'à l'article 33 ;
- lorsque cette décision législative prévoit elle-même un droit de résiliation. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans la décision législative et, à défaut, conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu'à l'article 33.

Dans les autres cas, le *preneur d'assurance* ne peut pas résilier le contrat.

3. Autres modifications

Si la *compagnie* apporte d'autres modifications que celles visées ci-dessus, elle en informe le *preneur d'assurance*. Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux modalités fixées dans le présent article et à l'article 33.



4. Modalités de communication et droit de résiliation éventuel

La *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* et elle applique les modifications à la première échéance annuelle suivante. Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation des nouvelles conditions.

Lorsque le *preneur d'assurance* a un droit de résiliation :

- et que la *compagnie* l'a averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. Le contrat prend alors fin à cette échéance annuelle;
- et que la *compagnie* ne l'a pas averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle mais seulement lors d'une notification ultérieure, il peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. Le contrat prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois mais au plus tôt au moment de l'échéance annuelle.

Article 31 – Modifications de la prime

1. Lorsque la *compagnie* modifie son tarif, elle avertit le *preneur d'assurance* et elle applique cette modification à la prime à la première échéance annuelle suivante. Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation de la modification.

2. Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux modalités suivantes et à celles fixées à l'article 33:

- lorsque la *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de la modification et le contrat prend alors fin à cette échéance annuelle;
- si la *compagnie* n'avertit pas le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle mais seulement lors d'une notification ultérieure, celui-ci peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. Le contrat prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois mais au plus tôt au moment de l'échéance annuelle.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque :

- le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance ;
- la modification du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Artikel 32 – Modification du droit

La *compagnie* se réserve le droit de modifier les conditions d'assurance en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture. Dans ce cas les dispositions de l'article 33 sont d'application.

Article 33 – Résiliation du contrat

1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut pas se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

3. Crédit de prime

La *compagnie* rembourse la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation dans un délai de 30 jours à compter de cette prise d'effet.

4. Facultés de résiliation pour le *preneur d'assurance*

Indépendamment d'autres cas prévus par la *Loi*, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 28,
- avant l'effet du contrat, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat,
- en cas de modification des conditions d'assurance et / ou de la prime, conformément aux articles 30 et 31,
- en cas de diminution ou résiliation d'une (ou plusieurs) garantie(s) par la *compagnie*,



- en cas de diminution sensible et durable du risque, conformément à la *Loi*,
- après chaque sinistre :
 - Si la *compagnie* a accordé la garantie en faveur d'un *assuré*, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans le mois qui suit le dernier paiement par la *compagnie* ou la clôture administrative du dossier.
 - Si la *compagnie* a refusé la garantie à l'égard d'un *assuré*, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans le mois qui suit le refus par la *compagnie* d'octroyer sa garantie.

La résiliation après *sinistre* prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

5. Facultés de résiliation pour la *compagnie*

Indépendamment d'autres cas prévus par la *loi*, la *compagnie* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 28,
- avant l'effet du contrat, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, conformément à la *Loi* ;
- en cas d'omission volontaire ou de communication erronée volontaire des données relatives au risque,
- en cas d'omission involontaire ou de communication erronée non volontaire des données relatives au risque, lorsque le *preneur d'assurance* n'accepte pas la modification du contrat proposée par la *compagnie*,
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 23 ;
- en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture,
- après chaque sinistre :

Si la *compagnie* a accordé la garantie en faveur d'un *assuré*, elle peut résilier le contrat dans le mois qui suit le dernier paiement par la *compagnie* ou la clôture administrative du dossier.

Si la *compagnie* a refusé la garantie à l'égard d'un *assuré*, elle peut résilier le contrat dans le mois qui suit le refus par la *compagnie* d'octroyer sa garantie.

La résiliation après *sinistre* prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La *compagnie* peut, en tout temps, résilier le contrat après *sinistre*, lorsque le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de la tromper, dès qu'elle a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou qu'elle l'a cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet 1 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé. La *compagnie* est tenue de réparer le dommage résultant de cette résiliation si elle s'est désistée de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Article 34 – Obligation d'information du *preneur d'assurance*

Le *preneur d'assurance* a l'obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la *compagnie*.

Il doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque. Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la *compagnie* conformément aux dispositions de la *Loi*.

Article 35 – Délai de prescription

Conformément à l'article 88 de la *Loi*, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.



Article 36 – Engagements pris par l'intermédiaire

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables à la *compagnie* s'ils ne figurent pas dans ce contrat. Aucune ajout, modification au texte ou dérogation aux conditions ne sera valable si elle n'a pas été validée par la *compagnie*.

Article 37 – Destinataires des communications et notifications

Les communications et les notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique, à son adresse électronique ou à toute autre personne désignée à ces fins dans les conditions particulières.

Toutes communications et notifications destinées au *preneur d'assurance*, héritiers ou ayants droit sont valablement faites à la dernière adresse connue par la *compagnie*. Moyennant le consentement du *preneur d'assurance*, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

Article 38 – Jurisdiction compétente

Ce contrat est régi par la législation belge. Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

Article 39 – Hiérarchie des dispositions du contrat

Les dispositions des conditions particulières complètent les dispositions des conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

LEXIQUE

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Arces

Le service indépendant spécialisé en protection juridique de P&V Assurances SC.

Assuré

- le *preneur d'assurance*,
- les personnes mentionnées en conditions particulières

Atteinte à l'environnement

Une modification nocive, néfaste ou incommode de l'état du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, que cette modification présente un caractère temporaire ou permanent, ainsi que le bruit, l'odeur, la température, les moisissures toxiques, les vibrations et les rayonnements.

Compagnie

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058 pour pratiquer les branches « R.C. générale » et « Protection Juridique ».

Domage corporel

Toutes les conséquences préjudiciables d'une atteinte à l'intégrité physique.

Domage immatériel

Tout préjudice pécuniaire évaluable qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices, et notamment: pertes de marché, de clientèle, de profits, chômage tant mobilier qu'immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires similaires.

Domage immatériel consécutif

Le *domage immatériel*, découlant d'un *domage matériel* ou *corporel* garanti par le présent contrat.

Domage matériel

La détérioration matérielle, la destruction ou la perte de biens, ainsi que toute atteinte physique à un animal.



Frais de sauvetage

Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par la *compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre* que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Les mesures doivent être urgentes, c'est-à-dire que l'*assuré* soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité ni d'avertir la *compagnie*, ni d'obtenir l'accord préalable de celle-ci, sous peine de nuire aux intérêts de la *compagnie*.

Le danger doit être imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un *sinistre* garanti.

Les frais suivants restent toutefois à charge de l'*assuré* :

- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un *sinistre* couvert, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais résultant du retard ou de la négligence de l'*assuré* à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

Franchise

La partie du montant du dommage stipulée aux conditions particulières et/ou générales restant à charge de l'*assuré* lors de chaque *sinistre*.

Loi

La Loi du 04 avril 2014 relative aux Assurances.

Preneur d'assurance

La personne physique qui souscrit le contrat.

Sinistre

Pour l'application de la garantie responsabilité civile : la survenance d'un dommage donnant lieu à la garantie du présent contrat.

L'ensemble des dommages qui découlent d'un même fait générateur ou d'une série de plusieurs faits générateurs semblables sont considérés comme un seul *sinistre* survenu à la date du premier dommage. Ils sont donc réputés être survenus dans le courant de l'*année d'assurance* au cours de laquelle le premier de ces dommages s'est produit. En cas de doute le premier de ces dommages est réputé être survenu à la date de la première manifestation du dommage.

Pour l'application de la garantie protection juridique : un *sinistre* est la situation d'un *assuré* qui éprouve un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un *tiers* au sujet d'une matière garantie par l'assurance protection juridique souscrite.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre un *assuré* et un *tiers* au sujet d'une prétention juridique, soit lorsqu'un *assuré* fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, soit lors de la survenance d'un dommage.

Le différend est censé survenir lorsqu'un *assuré* ne peut plus raisonnablement douter que ses droits sont menacés.

Est considéré comme un seul *sinistre* l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs identiques ou semblables ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'*assurés* qui feraient appel à la garantie protection juridique.

Terrorisme

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne autre que :

- le *preneur d'assurance*,
- le conjoint / partenaire cohabitant du *preneur d'assurance* et les personnes vivant avec lui à son foyer. Ces personnes sont toutefois tiers pour les *dommages corporels* qu'elles subissent,
- les préposés du *preneur d'assurance* lorsque la législation relative à la réparation des accidents du travail leur est applicable, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont toutefois tiers pour les dommages à leurs voitures et aux autres biens personnels.
- l'*assuré* qui a causé le dommage ou contribué à le causer.



DISPOSITIONS LÉGALES

Règlement général sur la protection des données

La compagnie s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de vie privée en vigueur. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client de la compagnie ou sur le site <https://www.pv.be/privacy>

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le preneur d'assurance donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances P&V Assurances au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser :

- en première instance :
au service Gestion des Plaintes de P&V Assurances, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, e-mail : plainte@pv.be.
- en appel :
à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.